

POUR CONTACTER VOTRE SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT FISCAL EN  
SEINE-ET-MARNE :

[ddfip77.accompagnement-fiscal-pme@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip77.accompagnement-fiscal-pme@dgfip.finances.gouv.fr)



## L'ACCOMPAGNEMENT FISCAL DES PME

La Direction générale des Finances  
publiques à votre service

Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Février 2020

 DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES



## OBJET DE L'ACCOMPAGNEMENT

### FISCAL DES PME

Vous dirigez une PME et vous souhaitez sécuriser vos déclarations fiscales au regard du droit en vigueur, notamment si les questions fiscales liées à vos activités présentent pour vous un enjeu financier élevé.

Le rôle du service régional d'accompagnement fiscal des PME est de répondre à ces questions sur la base d'un dialogue avec vous et votre équipe.

La réponse écrite de l'administration, le « rescrit », est opposable à cette dernière : si vous appliquez son analyse, vous ne pouvez pas faire l'objet d'un rehaussement fiscal sur la question que vous avez soulevée.

Si vous êtes en désaccord avec l'analyse de l'administration, vous pouvez demander un second examen du rescrit.

Si votre situation change, ou si la loi est modifiée, ce rescrit devient caduc et il est alors possible de saisir à nouveau le service d'accompagnement des PME.

Ce service vise ainsi à améliorer votre sécurité juridique. Il est bien entendu gratuit car il fait partie des missions de service public de l'administration fiscale.

Ainsi, l'accompagnement fiscal mobilise l'administration à votre service pour :

- l'identification préalable des sujets fiscaux dont le traitement mérite d'être clarifié ;
- l'analyse du droit applicable et des options fiscales qui s'offrent à votre entreprise et entre lesquelles vous êtes amené à faire des choix.

Ce service peut être mobilisé de manière ponctuelle ou donner lieu à plusieurs sollicitations successives dans le temps.

## CONFIDENTIALITÉ

L'administration est tenue au respect du secret professionnel prévu aux articles L103 et suivants du livre des procédures fiscales et aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les documents communiqués par l'entreprise aux fins de l'accompagnement fiscal ne peuvent pas être utilisés pour un contrôle fiscal.

## CONDITIONS À SATISFAIRE

- ✓ Être une PME : l'accompagnement fiscal proposé par la DGFIP est destiné aux PME, c'est-à-dire aux entreprises de moins de 250 salariés qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.
- ✓ Être à jour de ses obligations fiscales déclaratives et de paiement.
- ✓ Ne pas avoir fait l'objet de pénalité pour manquement intentionnel à la suite d'un contrôle au cours des trois dernières années.

En revanche, si les pénalités ont finalement été abandonnées par l'administration ou encore dans le cas où vous avez mis votre situation en conformité avec la loi spontanément, en dehors de tout contrôle ou en cours de contrôle, vous pouvez saisir sans délai le service d'accompagnement des PME.



À noter :

Retrouvez toutes les informations sur l'accompagnement fiscal des PME sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « À savoir » > « Accompagnement fiscal des PME ».

Si vous le souhaitez, votre service des impôts des entreprises (SIE) peut vous mettre en relation avec le service d'accompagnement fiscal des PME.

